33.481/II/PN CV/SH

Messieurs les Administrateurs,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Fourons à qui, après avoir demandé de recevoir en néerlandais les formulaires d'inscription envoyés en français, votre service a fait savoir que ces formulaires n'existaient qu'en français. En outre, les lettres qui lui ont été adressées étaient également établies en français malgré le fait que son appartenance linguistique était connue.

* *

Aux renseignements demandés, vous avez fait savoir ce qui suit :

« Lors de l'abonnement de monsieur [...], le 6 septembre 2001, nous lui avons envoyé les documents d'accueil en français. En effet, la version néerlandophone n'était pas encore finalisée à cette date.

Cependant, suite au contact téléphonique avec monsieur [...], nous lui avons adressé dès le 9 octobre 2001 la version en néerlandais. »

* *

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.

Un formulaire d'inscription adressé à un client est à considérer comme un rapport avec un particulier.

Dans son avis 26.122 du 14 septembre 1995, la CPCL a estimé que conformément à l'article 34, §1^{er}, 4^{ème} alinéa, des LLC, auquel renvoie l'article 36, §1^{er}, des mêmes lois, l'intercommunale est tenue dans ses rapports avec un particulier d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, l'intercommunale Intermosane devait adresser au plaignant néerlandophone un formulaire d'inscription établi en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'un exemplaire en néerlandais a entre temps été envoyé au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]